

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY
--

Séance du mardi 26 mai 2020

Membres en exercice :	19	L'an deux mil vingt et le 26 mai à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard RENUCCI jusqu'à l'élection du maire et ensuite la séance s'est poursuivie sous la présidence de Monsieur Bernard REVILLON, Maire.
Pouvoirs :	00	
Présents :	19	
Absents :	00	
Nombre de suffrages exprimés :		
DEL20200201, DEL20200202, DEL20200203, DEL20200204,;	19	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 20/05/2020 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/05/2020

Présents : Bernard REVILLON – David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER - Vincent BAUD – Jean-Pierre LIAUDON – Dominique CONS – Sonia BERNARD – Karine DORGET – Cécile VANDEL – Ludivine MOLLARD – Marc FAGET – Lise BALLY – Vincent BOUILLE – Vincent RABATEL – Gilles PASCAL – Séverine HUET – Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Secrétaire de séance : Vincent BOUILLE et Carole BRETON

1. Installation du Conseil Municipal

C'est le maire sortant, Bernard REVILLON, qui a ouvert la séance. Il a fait l'appel nominal de chaque membre du conseil municipal et a déclaré installés les conseillers municipaux. Puis il a passé la présidence au doyen d'âge, Gérard RENUCCI, qui a présidé jusqu'à l'élection du maire.

2. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un ou plusieurs secrétaires de séance. Il a donc été proposé de désigner Vincent BOUILLE et Carole BRETON pour assurer ces fonctions.

Monsieur Gérard RENUCCI, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée. Il a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Monsieur Dominique CONS et Monsieur Gilles PASCAL

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc, dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

Monsieur Bernard REVILLON : 15 (quinze suffrages)

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ : 4 (quatre suffrages)

Monsieur Bernard REVILLON a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Monsieur le maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de cinq postes d'adjoints au maire

4. Election des adjoints

Monsieur Bernard REVILLON a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux

tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Il a été constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages exprimés : 19

e) Majorité absolue : 10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur David BANANT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Monsieur David BANANT

2ème adjoint : Madame Carole BRETON

3ème adjoint : Monsieur Gérard RENUCCI

4ème adjoint : Madame Chantal BALLEYDIER

5ème adjoint : Monsieur Vincent BAUD

5. Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (voir annexe).

6. Les délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 40 000,00 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 €;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, après avis favorable de la commission urbanisme ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

La séance a été levée à 20h20